



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ZONAGE(S) ET CHOIX RÉGLEMENTAIRES POUR LES SUPPORTS DE TYPES EENSEIGNES

## 1 ZONE MAIS DES RÈGLES APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

### Des règles esthétiques à observer [..]

- ▶ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.
- ▶ Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- ▶ Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

1 seule zone pour réglementer les enseignes, sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### [..] Des interdictions pour les enseignes sur :

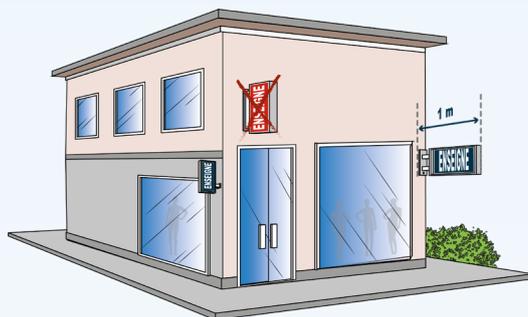
- ▶ les arbres et les plantations ;
- ▶ les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- ▶ Les enseignes numériques sont interdites.



Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

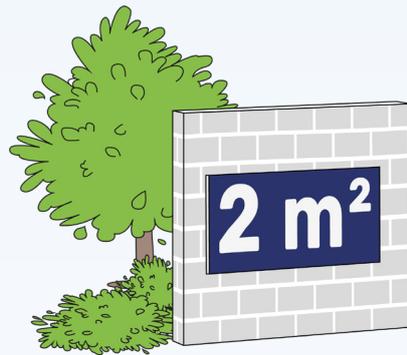
## LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

- ▶ Limitée à 1 par façade ;
- ▶ Saillie limitée à 1/10 séparant les deux alignements de la voie publique ;
- ▶ Saillie limitée  $\leq 1$  m.



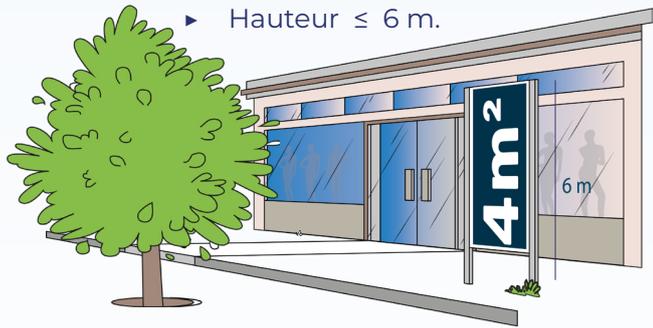
## LES ENSEIGNES SUR CLÔTURES

- ▶ Surface  $\leq 2$  m<sup>2</sup> ;
- ▶ 1 par tranche de 50 m par unité foncière.



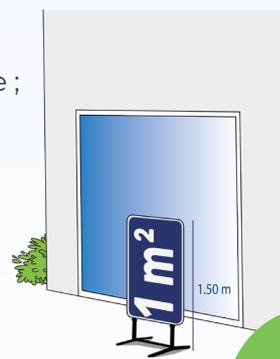
## LES ENSEIGNES $> 1$ M<sup>2</sup> SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- ▶ Surface  $\leq 4$  m<sup>2</sup> ;
- ▶ Hauteur  $\leq 6$  m.



## LES ENSEIGNES $\leq 1$ M<sup>2</sup> SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

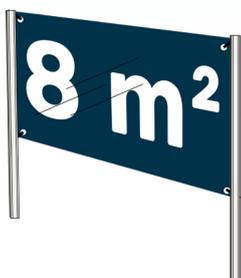
- ▶ Limitée à 1 par voie ;
- ▶ Hauteur  $\leq 1,50$  m.



## LE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- ▶ les arbres et les plantations ;
- ▶ les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites.
- ▶ Surface  $\leq 8$  m<sup>2</sup>.



## LES ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES

- ▶ Extinction entre 22h30 et 6h00 \* ;  
\*sauf activités ouvertes durant cette période
- ▶ si numérique : surface  $\leq 1$  m<sup>2</sup>

